

**RÉSOLUTION**

**Objet :** Projet d'arrangement relatif à la coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Comités des sanctions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, complétant l'Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78<sup>ème</sup> session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

RAPPELANT ses résolutions AG-2005-RES-05 (Berlin) et AG-2006-RES-22 (Rio de Janeiro), qui chargeaient le Secrétariat général d'INTERPOL de rechercher les meilleures façons pour l'Organisation de soutenir, lorsqu'elle le pourrait et eu égard à son indépendance et à sa neutralité, la coopération entre les Nations Unies et INTERPOL, afin de donner aux Comités des sanctions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat,

AYANT À L'ESPRIT les échanges de lettres des 8 décembre 2005 et 5 janvier 2006, et des 28 et 29 décembre 2006, complétant l'Accord de coopération entre INTERPOL et les Nations Unies en date du 8 juillet 1997,

CONVAINCUE de la nécessité de développer davantage encore la coopération entre INTERPOL et les Nations Unies en ce qui concerne les Comités des sanctions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

AYANT À L'ESPRIT le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale, ainsi que le Règlement sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une organisation intergouvernementale,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2009-RAP-24, qui présente un projet d'arrangement relatif à la coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, complétant l'Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies,

ESTIMANT que le projet d'arrangement figurant en annexe 1 du rapport AG-2009-RAP-24 est conforme aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 41 du Statut et du Règlement sur l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL, cet accord n'engage l'Organisation qu'après approbation de l'Assemblée générale,

APPROUVE le projet d'arrangement de coopération figurant en annexe 1 du rapport AG-2009-RAP-24.

**Adoptée**